

**REVUE DE JURISPRUDENCE  
CONSTITUTIONNELLE (n°8)**

*Du 24 au 30 Novembre 2014*

**Séminaire de Droit Constitutionnel de M. le Professeur Guillaume  
DRAGO**



Cette chronique est consacrée à la décision n°2014-703DC du 19 novembre 2014, Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 22 octobre 2014, par le Premier ministre, en application des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution.

Dans cette décision, le juge constitutionnel vient préciser des informations relatives au statut de la Haute Cour (I), la décision de réunir la Haute Cour (II) et la procédure devant cette cour (III). Cette décision est un exemple de l'interprétation créatrice du Conseil constitutionnel qui fait usage de réserves d'interprétation et vient censurer certaines dispositions de la loi organique.

## I. SUR LE STATUT DE LA HAUTE COUR

Le juge constitutionnel énonce : « Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, sous la **seule réserve** prévue à l'article 53-2 de la Constitution pour la Cour pénale internationale, le Président de la République n'est responsable devant aucune juridiction des actes accomplis en cette qualité ; que **la Haute Cour**, instituée à la suite de la suppression de la Haute Cour de justice, **ne constitue pas une juridiction chargée de juger** le Président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité, **mais une assemblée parlementaire compétente pour prononcer sa destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.** » (cons.5.)

### Commentaire

Il existe une immunité pénale pour toutes les infractions commises par le Président de la République pendant l'exercice de ses fonctions à l'exception du domaine de compétences de la Cour pénale internationale. La Haute Cour n'est plus une juridiction politico-pénale donc on applique plus les principes de droit pénal devant cette Cour. Le Président bénéficie d'une immunité civile et pénale mais il engage sa responsabilité politique devant la Haute Cour en cas de « manquement grave à ses devoirs ». La Cour apprécie ces manquements graves.

### Historique de l'article 68 :



Sous la III<sup>ème</sup> République, l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 disposait que « *Le Président n'est responsable qu'en cas de haute trahison* » et l'article 9 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat prévoyait que « *celui-ci peut être constitué en Haute Cour de justice pour juger (...) le Président de la République* ». Ce jugement devait être précédé par une mise en accusation de la Chambre des députés.

Sous la IV<sup>ème</sup> République, c'est l'article 42 de la Constitution du 27 octobre 1946 qui prévoyait cette procédure : « *Le Président de la République n'est responsable qu'en cas de haute trahison. Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice.* » composée de deux tiers de députés et d'un tiers de personnes choisies en dehors de l'Assemblée.

Sous la V<sup>ème</sup> République, les articles de la Constitution de 1958 reprennent des notions des Républiques précédentes. Ainsi, selon la Commission de réflexion présidée par Pierre Avril en 2002 il existe une « *tradition républicaine en la matière* ».

L'article 67 de la Constitution institue la Haute Cour de justice, composée de membres élus et en nombre égal par l'Assemblée nationale et le Sénat. Et l'article 68 dispose : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de justice.* » Cet article n'a pas été modifié par une réforme ultérieure de 1993, mais il a fait l'objet d'interprétations divergentes :

- ⇒ Le Conseil constitutionnel dans une décision n° 99-408 DC du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale* a jugé que la Cour pénale internationale contredisait l'article 68 en ce qu'elle pouvait juger des actes du Président de la République autres que de la haute trahison « *Considérant qu'il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité; qu'au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice, selon les modalités fixées par le même article* ».
- ⇒ La chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt Breisacher du 10 octobre 2001 juge quant à elle « Que, la Haute Cour de justice n'étant compétente que pour connaître des actes de haute trahison du Président de la République **commis dans l'exercice de ses fonctions**, les poursuites pour



tous les autres actes devant les juridictions pénales de droit commun ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant alors suspendue ».

Les juges font ainsi une lecture contradictoire de l'article 68 de la Constitution ; le juge constitutionnel reconnaît la compétence de la Haute Cour de justice pour juger des actes commis par le Président avant son élection, tandis que la Cour de cassation estime que ces actes sont couverts par la prescription de l'action publique.

Le rapport de la commission Pierre Avril de 2002 sur le statut pénal du chef de l'Etat explique que « *Le privilège de juridiction affirmé par le Conseil constitutionnel reconnaît compétence à la Haute Cour de Justice pour connaître de l'ensemble de la responsabilité pénale du Président de la République, tandis que cette compétence est, selon la Cour de cassation, limitée à la haute trahison* ». La Commission se prononce en faveur d'une inviolabilité du chef de l'Etat durant la durée de son mandat pour protéger la fonction présidentielle. Mais cette protection doit être temporaire et relative. En outre, la Commission considère qu'en étendant le champ de l'immunité pénale, civile et administrative, on doit mettre en place pour compenser une responsabilité politique devant la Haute Cour en cas de manquement grave du Président à ses devoirs. Ces orientations ont été reprises par la loi constitutionnelle du 23 février 2007. Ainsi le nouvel article 67 prévoit : « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions. » Et le nouvel article 68 dispose que « Le Président de la République ne peut être **destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat**. La destitution est **prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour**. La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat. Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute cour ou à la destitution. **Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.** »



Le Conseil constitutionnel va donc dans sa décision juger de la conformité de cette loi organique relative aux conditions d'application de l'article 68 à la Constitution :

### Les normes du contrôle

Puisque selon le considérant précité, la Haute Cour est une simple « une assemblée parlementaire » et non une juridiction, le Conseil constitutionnel va examiner cette loi organique au regard du principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires (issu de l'article 3 de la Constitution).

De plus, le Conseil constitutionnel a considéré dans plusieurs jurisprudences que le principe de séparation des pouvoirs s'applique au Président de la République : dès lors la loi organique se doit de respecter les prérogatives du Président et ce principe de séparation des pouvoirs, dans les limites prévues à l'article 68.

Ainsi, le juge opère son contrôle au regard de dispositions constitutionnelles ; les article 3, 5 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyens de 1789, et déclare « qu'il **appartient au législateur organique de fixer les conditions d'application de l'article 68** de la Constitution dans le **respect de cet article** ainsi que de **l'exigence de clarté et de sincérité des débats** devant le Parlement constitué en Haute Cour ; qu'il ne saurait apporter aux **prérogatives du Président** de la République et au **principe de la séparation des pouvoirs** d'autres atteintes que celles qui sont expressément prévues par cet article. »

Le Conseil constitutionnel contrôle ensuite les différentes dispositions de la loi organique au regard de ces principes constitutionnels :

## II. SUR LA DÉCISION DE RÉUNIR LA HAUTE COUR

### A) En ce qui concerne la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour (article 1, alinéas 1, 2 et 3) :

Article 1 alinéas 1 et 2 : « Considérant que l'article 68 de la Constitution n'a pas entendu conférer aux membres du Parlement un droit individuel à proposer la réunion de la Haute Cour ; qu'en exigeant qu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour recueille la **signature d'au moins un dixième** des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée, la troisième phrase du deuxième alinéa



de l'article 1er n'a pas méconnu les exigences de l'article 68 de la Constitution.

**Article 1 alinéa 3 :** Considérant, en revanche, qu'en limitant le droit de chaque membre du Parlement à la signature d'**une seule proposition de résolution par mandat présidentiel**, le troisième alinéa de l'article 1er a apporté aux modalités de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée ; que, par suite, **le troisième alinéa de l'article 1er est contraire à la Constitution.** »

Cette orientation figurait dans le rapport Avril mais n'avait pas été reprise dans le projet de loi organique présenté par le Gouvernement. Elle a été introduite par un amendement à l'Assemblée nationale.

**B) En ce qui concerne l'examen de la proposition de résolution par l'assemblée devant laquelle elle a été déposée (article 2, alinéas 1, 2 et 3) :**

« Considérant que, pour que la procédure de destitution du Président de la République puisse se poursuivre, les dispositions de l'article 2 imposent qu'une proposition de résolution ayant été adoptée ou rejetée par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée soit inscrite à l'ordre du jour au plus tard le treizième jour suivant les conclusions de la commission et qu'elle soit soumise au vote au plus tard le quinzième jour ; que l'inscription de ladite proposition de résolution à l'ordre du jour de cette assemblée ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 48 de la Constitution ; que les dispositions de l'article 2 n'ont pas pour effet d'entraîner « de droit » cette inscription à l'ordre du jour ; qu'en cas de non respect des conditions prévues par l'article 48 de la Constitution et l'article 2 de la loi organique déferée, la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour devient caduque ; considérant que, par suite, les dispositions de l'article 2 sont conformes à la Constitution. »

**C) En ce qui concerne l'examen de la proposition de résolution par la seconde assemblée (article 3 alinéas 1, 2 et 3) :**

Sur l'article 3, alinéas 1 et 2 : « Considérant (...) qu'en imposant, d'une part, l'examen de la proposition de résolution par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de la seconde assemblée et, d'autre part, l'inscription « de droit » de ladite proposition à l'ordre du jour de cette seconde



assemblée dans le délai susmentionné, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 3 mettent en œuvre celles du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution.

Sur l'article 3 alinéa 3 : « Considérant que le troisième alinéa de l'article 3 prévoit que lorsque la clôture de la session fait obstacle à l'inscription à l'ordre du jour et au vote susmentionnés, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante ; qu'en adoptant ces dispositions, le législateur organique a entendu assurer la conciliation des exigences découlant du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution et de celles de ses articles 28 et 29 ; que les dispositions de l'article 3 ne sont pas contraires à la Constitution. »

#### D) En ce qui concerne la conséquence du rejet de la proposition de résolution par l'une ou l'autre assemblée (article 4) :

« Considérant que l'article 4 prévoit que le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure tendant à la réunion de la Haute Cour ; que les dispositions de cet article s'appliquent indépendamment des hypothèses visées à l'article 2 qui peuvent aboutir à l'irrecevabilité ou à la caducité de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ».

### III. SUR LA PROCÉDURE DEVANT LA HAUTE COUR

Les articles 5 à 7 sont relatifs à la Haute Cour.

#### A) En ce qui concerne le Bureau de la Haute Cour (article 5, alinéas 1 à 4) :

⇒ L'article 68 de la Constitution ne prévoit pas l'existence de ce Bureau. C'est donc au titre des « conditions d'application » de cet article que ces dispositions sont prises.

Sur l'article 5 alinéa 1, 2 et 3 : « Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le Président de l'Assemblée nationale, qui préside la Haute Cour en vertu de la première phrase du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution, préside également de droit le Bureau de la Haute Cour sans qu'il soit désigné comme un des vingt-deux membres de ce Bureau ; Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne s'oppose à ce que la désignation des membres du Bureau de la Haute Cour soit organisée au sein des Bureaux respectifs des deux assemblées du Parlement ; que les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 5 sont conformes à la Constitution. »



Sur l'article 5 alinéa 4 : Considérant, en deuxième lieu, que le dernier alinéa de l'article 5 charge le Bureau de la Haute Cour de prendre « les dispositions nécessaires pour organiser les travaux de la Haute Cour » ; Considérant que le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour **imposent** que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour **qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour**, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution ; que les dispositions du **dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique**, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et **ne sauraient** avoir pour effet de **permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour ; que, sous cette réserve**, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont conformes à la Constitution. »

Cette réserve est énoncée au considérant 25.

- ⇒ M. Philippe Houillon, rapporteur à l'Assemblée nationale, rappelait que la commission Avril avait estimé: « plutôt que d'élaborer un règlement de procédure, il semble préférable de **s'en remettre à l'expérience** considérable acquise par les bureaux des deux assemblées et d'instituer la réunion de ceux-ci en Bureau de la Haute Cour, ce qui permet de confier à celui-ci le soin de **pourvoir à toutes les décisions** (convocation de la Haute Cour, organisation du débat, répartition des temps de parole, surveillance du scrutin...) ainsi, le cas échéant, que de régler tout différend ».
- ⇒ Aucune disposition de la loi organique n'a alors prévu expressément que la Haute Cour se dote d'un règlement. Si la loi organique avait prévu toutes les règles générales qui encadrent le déroulement des travaux de la Haute Cour, et si le dernier alinéa de l'article 5 se bornait à renvoyer au Bureau une compétence d'organisation matérielle, ce règlement aurait été inutile. Or ici, **en l'absence de règles générales de procédure prévues par la loi organique**, le Conseil constitutionnel impose l'inscription de ces règles dans un règlement et refuse que le Bureau fixe lui-même ses propres règles.

B) En ce qui concerne la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour (article 6, alinéas 1, 2, 3, et 4) :

1. La composition de la Commission





Sur l'article 6 alinéa 1 : « Considérant que ces dispositions laissent aux règlements des assemblées le soin de fixer les conditions de désignation des vice-présidents appelés à siéger au sein de la commission, dans le cas où le nombre de vice-présidents d'une assemblée excéderait celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique ; que la commission peut se réunir dès que la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour a été adoptée par chacune des assemblées ; que les dispositions du premier alinéa de l'article 6 sont conformes à la Constitution. »

## 2. Les pouvoirs d'enquête de la Commission

Sur l'article 6 alinéa 2 : « Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 : « La commission dispose des prérogatives reconnues aux commissions d'enquête aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (cela signifie que des articles du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances, prévoient un rapporteur, les règles de règles relatives à la commission d'enquête, l'audition etc...) dans les mêmes limites que celles fixées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution. Considérant que l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour le sont dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique ; qu'aucune des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables n'est contraire à la Constitution. »

« Considérant toutefois que les dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 permettent à une assemblée, après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission ; que ces dispositions ne sont pas applicables à la Haute Cour, dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique impose une publicité du rapport de la commission ; que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 sont conformes à la Constitution. »

## 3. Le droit de parole du Président de la République devant la Commission

**Sur l'article 6 alinéa 3** : « Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique : « Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix » ;

« Considérant que ces **dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa**



**demande devant la commission** chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste ; que **ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre**, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, **de fixer de manière réduite le temps de parole du Président** de la République, **de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste ; que, sous ces réserves**, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution. »

Cette réserve est énoncée au considérant 33.

La décision fait référence non seulement à la séparation des pouvoirs mais également au deuxième alinéa de l'article 67 (l'inviolabilité du chef de l'Etat).

#### 4. Le rapport public de la Commission

Sur l'article 6 alinéa 4 : « Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique : « La commission élabore, **dans les quinze jours suivant l'adoption de la résolution**, un rapport qui est distribué aux membres de la Haute Cour, communiqué au Président de la République et au Premier ministre et rendu public ; Considérant que ces dispositions fixent un délai maximal de quinze jours à la commission pour élaborer un rapport, alors que la Haute Cour doit statuer dans un délai d'un mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution ; que le délai imparti à la commission ne prive pas cette dernière de la faculté, selon des modalités fixées par le règlement de la Haute Cour, de recueillir d'autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour une fois le délai de quinze jours expiré ; que ces dispositions, qui ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution. »

⇒ L'article 68 de la Constitution prévoit que la Haute Cour doit statuer dans un délai maximal d'un mois. Cet article 6 vient préciser que son rapport doit être rendu dans les 15 jours et rendu public. L'objectif de cette procédure est de laisser un temps de délibération suffisant à la Haute Cour. Et une fois ce délai de 15 jours expiré, la Commission peut toujours recueillir des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour.

#### C) En ce qui concerne les débats devant la Haute-Cour :



1. La participation du Premier Ministre aux débats

**Article 7 alinéa 2** : « Considérant, en premier lieu, que les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi organique disposent : « Les débats de la Haute Cour sont publics. - **Outre les membres de la Haute Cour, peuvent seuls y prendre part le Président de la République et le Premier ministre** » ; qu'en prévoyant la **participation du Premier ministre aux débats** devant la Haute Cour alors que la procédure de destitution de l'article 68 de la Constitution **ne le met pas en cause et qu'une telle participation n'est pas prévue par cet article**, ces **dispositions sont contraires à la Constitution** ; que, par suite, les mots : « **et le Premier ministre** » **doivent être déclarés contraires à la Constitution** ; que, par voie de conséquence, les mots : « peuvent seuls » figurant à ce deuxième alinéa doivent être remplacés par les mots : « **peut seul** » ; que, pour le surplus, les deux premiers alinéas de l'article 7 sont conformes à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel supprime la possibilité accordée par la loi organique au Premier Ministre d'assister aux débats, car la procédure de destitution de l'article 68 ne le met pas en cause, et car sa participation n'est pas prévue par cet article. Et le Conseil constitutionnel réécrit la loi, en indiquant les mots devant être remplacés dans cet article 7.

2. La fixation du temps de parole par le Bureau de la Haute Cour

**Article 7 alinéa 3** : « Considérant, en deuxième lieu, que le troisième alinéa de l'article 7 dispose : « **Le temps de parole est limité, dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour**. Le Président de la République peut prendre ou reprendre la parole en dernier » ; que le respect du **principe de la séparation des pouvoirs** ainsi que **l'exigence de clarté et de sincérité des débats** devant la Haute Cour **imposent** en particulier que le temps minimal de parole des membres de la Haute Cour et les conditions dans lesquelles **le temps de parole du Président** de la République peut être fixé **soient déterminés par le règlement de la Haute Cour** soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution ; **qu'en confiant au Bureau de la Haute Cour le pouvoir de fixer les conditions dans lesquelles le temps de parole est limité**, les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 ont méconnu ces exigences constitutionnelles ; que, par suite, dans cette phrase, **les mots : « dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour » doivent être déclarés contraires à la Constitution.** »

⇒ Le législateur organique ne pouvait déléguer la compétence de fixer le temps de parole du Président de la République au Bureau de la Haute Cour. Il appartiendra donc au règlement de la Haute Cour de prévoir des dispositions à cette fin (cons.37).



### 3. Autres modalités

Sur l'article 7 alinéa 4 : « Considérant, en troisième lieu, que le quatrième alinéa de cet article dispose que le Président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ; que ces dispositions sont conformes à la Constitution. » « Considérant, en quatrième lieu, que la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 68 de la Constitution dispose : « Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution » ; qu'en l'absence de toute disposition, dans la loi organique, organisant les autres modalités du scrutin, **il appartiendra au règlement de la Haute Cour d'y pourvoir.** »

⇒ Ici aussi le Conseil renvoie au règlement de la Haute Cour pour organiser les modalités du scrutin qui ne sont pas prévues par la loi organique. Et donc le juge impose la rédaction de ces modalités, interdisant par voie de conséquences à la Haute Cour de prévoir elle-même ces modalités.

### 4. Les délais

**Sur l'article 7, alinéa 5** : « Considérant, en cinquième lieu, que les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 disposent : « Le vote doit commencer au plus tard quarante-huit heures après l'ouverture des débats.- La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution » ; qu'en prévoyant le dessaisissement de la Haute Cour si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de l'adoption, par la seconde assemblée, de la proposition aux fins de la réunion de la Haute Cour, le sixième alinéa de l'article 7 assure le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution ; que, toutefois, en interdisant en tout état de cause que les débats devant la Haute Cour durent plus de **quarante-huit heures**, les dispositions du cinquième alinéa de cet article 7 ont, **compte tenu du délai d'un mois** précité, permis que soient **imposées à ces débats des restrictions qui ne peuvent être regardées comme nécessaires** et qui sont de nature à porter une **atteinte injustifiée au principe de clarté et de sincérité des débats** ; que, par suite, le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi organique doit être **déclaré contraire à la Constitution.** »

**Sur l'article 7** : « Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que **les débats devant la Haute Cour** sur la proposition de destitution du Président de la République **ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement** ; que **sous cette réserve**, le surplus de l'article 7 est conforme à la Constitution.



*Promotion René Capitant*

---

*Année 2014/2015*

UNIVERSITÉ  
PANTHÉON-ASSAS  
- PARIS II -  
**MASTER 2**  
**DROIT PUBLIC**  
**APPROFONDI**

Cette réserve est énoncée au considérant 41.

Sur l'article 8 : « Considérant que les dispositions de l'article 8 de la loi organique sont conformes à la Constitution. »